

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation du paragraphe 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Shawn Bustin, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation alléguée et n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation daté du 10 janvier 2003 allègue que le requérant, à ou vers 10 h 30 le 30 juillet 2002, à Denfield, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : [TRADUCTION] « retirer ou faire retirer de sa ferme d'origine un animal, à savoir une génisse Limousine, qui ne porte pas une étiquette approuvée », en contravention du paragraphe 176(1) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

176.(1) Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal de sa ferme d'origine à moins que l'animal ne porte une étiquette approuvée.

Pour pouvoir prouver que le requérant a commis la violation, l'intimée doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que la ferme d'origine de la génisse était celle du requérant.

L'intimée a présenté, en guise de seule preuve à cet égard, une déclaration générale de l'inspecteur prétendument signée le 13 décembre 2002 à l'effet que la bête était née, plutôt que d'avoir été achetée ou acquise, et un commentaire par ouï-dire dans le rapport des occurrences de violation à l'effet qu'une discussion téléphonique est survenue entre l'inspecteur et le requérant le 10 décembre 2002 à la suite duquel l'inspecteur croyait que l'animal du requérant était né sur la ferme (prétendument la ferme du requérant).

En guise de preuve pour confirmer que cet appel téléphonique avait eu lieu, l'intimée a présenté la copie d'une facture de téléphone sur laquelle figure un appel téléphonique au requérant survenu le 10 décembre 2002, à 14 h 06. Il y est indiqué que l'appel a duré 0,5 minute, soit le temps d'antenne minimum.

Le requérant nie fermement avoir eu une conversation avec l'inspecteur le mardi 10 décembre 2002, soutenant qu'il travaille à temps plein du lundi au vendredi de 8 h 30 à 14 h 30, faisant ainsi en sorte qu'il soit impossible que la conversation ait eu lieu.

Le requérant a aussi déclaré que la génisse en question n'est pas née sur sa ferme, (aucun veau n'ayant vu le jour sur sa ferme, a-t-il déclaré), mais qu'elle a été achetée auprès de Denfield Livestock Sales Limited, le 17 novembre 2001 (une copie de la facture d'achat a été présentée).

La Commission conclut que la preuve de l'intimée à cet égard est vague et douteuse, et lui accorde peu de poids.

À la lumière de la preuve solide présentée par le requérant, la Commission conclut que la ferme d'origine de la génisse en question n'était pas celle du requérant. Par conséquent, le requérant n'a pas commis la violation établie dans l'avis de violation.

Fait à Ottawa, le 14 avril 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président